



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-090

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

DDPP

33-2019-06-06-003 - Arrêté préfectoral portant fixation des prix des tarifs des courses de taxi pour 2019 dans le département de la Gironde (3 pages) Page 3

DDTM GIRONDE

33-2019-05-27-003 - Arrêté de présidence CDAC 19/06/2019 (1 page) Page 7

33-2019-06-07-001 - Ordre du jour CDAC 19-06-2019 (1 page) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-07-002 - Arrêté fermeture bretelles rocade_Plan mobilité demi finales TOP14 (2 pages) Page 11

DDPP

33-2019-06-06-003

Arrêté préfectoral portant fixation des prix des tarifs des
courses de taxi pour 2019 dans le département de la
Gironde

Fixation des prix des tarifs des courses de taxi pour 2019 dans le département de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté Préfectoral n° DDPP/PEC/2019-268
portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2019
dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 31 décembre 2018 annulant l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le département de la Gironde, les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : **2,40** euros.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : **36,40** euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10** euros.

2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	0,85 euro	117,64 mètres
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,28 euros	78,12 mètres
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	1,70 euros	58,82 mètres
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,56 euros	39,06 mètres

Article 3 :

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

- Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.
- Suppléments prévus au présent arrêté.

Article 4 :

1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5e passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 2,50 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 5 :

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 6 : Trajet

Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 7 : Information du client

Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

- 1-les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2-Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3-Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4-l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5-l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- 6-l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde
DCL BEAG
Service Taxis
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Article 9 :

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, de plus aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 10 : Mesure Accessoire

La lettre V de couleur verte est apposée sur l'écran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 11 :

Le présent arrêté se substitue en toutes ses dispositions, avec effet au 28 janvier 2019, à l'arrêté préfectoral 2019-128, pris initialement fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2019.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, mesdames et messieurs les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne, mesdames et messieurs les maires du département de la Gironde, Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie, madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 6 JUIN 2019

Pour la Préfète et par dérogation,
le Secrétaire Général

Thierry STUQUET

3/3

DDTM GIRONDE

33-2019-05-27-003

Arrêté de présidence CDAC 19/06/2019

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRETE
AUTORISANT M. Renaud LAHEURTE
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
A PRESIDEN LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 19 JUIN 2019
--oOo--

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde à compter du 9 janvier 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1er. Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 juin 2019.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le **27 MAI 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2019-06-07-001

Ordre du jour CDAC 19-06-2019

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du MERCREDI 19 JUILLET 2019

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – Tour A 24^{ème} étage salle 2401

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt dossier</i>	<i>Horaire</i>
2019/14	SAINTE EULALIE SAS SODIA AQUITAINE Extension de l'ensemble commercial Grand Tour (17 293 m ² surface de vente actuelle) par création d'une parapharmacie E.LECLERC lieu-dit Les Places	506 m ²	dépôt et enregistrement le 15/05/2019 au secrétariat de la Commission	9h.30
2019/15	FARGUES SAINT HILAIRE SAS FARDIS Extension d'un ensemble commercial (3260 m ² de surface de vente actuelle) par extension du supermarché SUPER U 2971 m ² de surface de vente actuelle et extension du drive Avenue de la Laurence	787 m ²	dépôt 05/04/2019 en Mairie dépôt 18/04/2019 et enregistrement 20/05/2019 au secrétariat de la Commission	10h.00
2019/13	LORMONT SCI GFDI 165 Création d'un ensemble commercial avec le magasin Castorama de 14000 m ² existant par création du magasin « GRAND FRAIS » 934 m ² de surface de vente et de la boulangerie « Marie Blachère » 59 m ² de surface de vente Avenue de Paris	993 m ²	dépôt le 31/12/2018 en Mairie dépôt et enregistrement le 29/04/2019 au secrétariat de la Commission	10h.30

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-06-07-002

Arrêté fermeture bretelles rocade_Plan mobilité demi finales TOP14

Dans le cadre du plan mobilité d'accès au stade Matmut atlantique pour les demi-finales du Top 14 organisées les 8 et 9 juin 2019, certaines bretelles de la rocade des communes de Bruges et de Bordeaux seront fermées à la circulation pour la gestion du trafic après matchs.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
MISSION SECURITE ROUTIERE

Arrêté du 7 JUN 2019

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROCADE A630
Communes de Bruges et de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de la Route, et notamment l'article R411-9 et R.411-18,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le plan de mobilité pour l'organisation des demi-finales du Top 14 les 8 et 9 juin 2019 au stade Matmut Atlantique,

VU l'arrêté du président de Bordeaux Métropole en date du 05 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement conformément au plan de mobilité demi-finales Top14,

CONSIDERANT l'importance du trafic avant et après les deux matchs de rugby sur le secteur nord de Bordeaux qui se dérouleront en concomitance avec la Foire Internationale,

CONSIDERANT que le plan de mobilité Demi-finales Top 14 nécessite la fermeture temporaire de certaines bretelles d'entrée et de sorties de rocade A630 sur les communes de Bordeaux et de Bruges,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde,

1/2

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de gérer les modalités d'accès à la zone mais aussi sécuriser l'insertion sur la rocade A630 des spectateurs sortant du Matmut Atlantique, durant la mise en œuvre du plan de mobilité des demi-finales Top 14, la circulation sera réglementée les 8 et 9 juin 2019 comme suit :

La bretelle de sortie n°4a de la rocade extérieure pourra être fermée à la circulation :

- le samedi 08 juin 2019 à 21h00 au dimanche 09 juin à 2h00,
- Le dimanche 09 juin 2019 de 18h00 à 21h30.

La voie de droite de la rocade extérieure peut alors être neutralisée entre les PR 6+500 (amont bretelle de sortie 4a) et 7+800 (amont bretelle de sortie 5).

La bretelle de liaison DIRA reliant le Boulevard Aliénor d'Aquitaine en provenance de Bordeaux vers le Cours Bricaud pour rejoindre la direction Mérignac par la rocade extérieure pourra être fermée à la circulation :

- le samedi 08 juin 2019 à 21h00 au dimanche 09 juin à 2h00,
- Le dimanche 09 juin 2019 de 18h00 à 21h30.

Les usagers seront déviés par la rocade intérieure depuis l'entrée 4 vers le pont d'Aquitaine et la RN230-Pont Mitterrand.

ARTICLE 2 -La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux fermetures seront réalisées :

- par la direction interdépartementale des routes Atlantique sur la rocade de Bordeaux et ses bretelles
- par une entreprise mandatée par Bordeaux Métropole pour ce qui concerne la liaison Boulevard Aliénor d'Aquitaine vers le Cours Bricaud .

Les services de Police sont chargés de faire appliquer ces prescriptions.

ARTICLE 3 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

ARTICLE 4 – La DIR Atlantique informera en temps réel les usagers concernés au travers des panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Gironde,
- Madame la Directrice Interdépartementale des routes Atlantique (à maintenir si axe DIRA concerné)
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 JUIL 2019

LA PRÉFÈTE
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

2/2